

ARRETE TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
n° 2026-028

Le Maire de la Commune d'Aubessagne

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU la nécessité d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation à l'occasion de la fête du lac de Roaffan du 13 juillet 2026 en raison de l'affluence attendue ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire temporairement le stationnement des véhicules aux abords du lac de Roaffan,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit aux abords du lac de Roaffan à partir du dimanche 12 juillet 18h jusqu'au 13 juillet 2026 23h, à l'occasion de la fête du lac.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté s'expose à des sanctions prévues par le Code de la route.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Commandant de gendarmerie et affiché en mairie.

Fait à Aubessagne,
Le 7 juillet 2026

Le Maire
Richard ACHIN



